



STATUTS DE L'ASSOCIATION DES JEUNES ÉLUS DE FRANCE

**Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 1er février
2023 à la majorité des suffrages exprimés par délibération**

Sommaire :

- 1/ BUT & COMPOSITION DE L'ASSOCIATION***
- 2/ ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT***
- 3/ MODIFICATION DES STATUTS & DISSOLUTION***
- 4/ SURVEILLANCE***
- 5/ RELATIONS ENTRE L'ASSOCIATION & LES FÉDÉRATIONS
RÉGIONALES***

1) BUT & COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1^{er} – NOM

L'association régie par les présents statuts a pour titre : Association des Jeunes Élus de France.

ARTICLE 2 – BUT

L'Association des Jeunes Élus de France (ci-après dénommée « AJEF ») a pour but :

- (a) D'établir une concertation étroite et permanente entre les membres adhérents aux fins d'étudier les questions intéressant l'administration des communes et leurs groupements, des départements, des régions, de l'État et de l'Union Européenne ;
- (b) De développer la coopération entre les jeunes élus autour de projets menés par l'AJEF au niveau national et dans les fédérations locales ;
- (c) De faciliter à ses membres adhérents l'exercice de leurs fonctions par l'information et la formation ;
- (d) De créer des liens de solidarité, de favoriser les liens de coopération, les échanges, les conseils et l'accompagnement auprès de tous les jeunes élus de France ;
- (e) De promouvoir l'engagement citoyen auprès des jeunes français à travers des actions et des partenariats en lien avec, notamment, les collectivités territoriales, les associations, la vie universitaire et les outils numériques.
- (f) De valoriser et faire rayonner l'engagement de ses membres adhérents dans leurs collectivités territoriales respectives.

L'AJEF est une association transpartisane sans objectif électoraliste. L'AJEF promeut et tend vers la parité.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'AJEF est déterminé par délibération du Bureau.

Le Bureau a délibéré pour la modification de l'adresse du siège social de l'AJEF. La nouvelle adresse de l'AJEF est : 4 rue Amélie, 75007 Paris.

Le siège social est également indiqué dans le règlement intérieur.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'AJEF est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'AJEF se compose de membres adhérents et de bénévoles.

L'ensemble des élus de France âgés de 18 à 36 ans révolus peut adhérer à l'AJEF.

Les membres de l'AJEF doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 6 – COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Trésorier, après validation par le Conseil d'Administration.

Le montant des cotisations est inscrit au règlement intérieur.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Les circonstances suivantes donnent lieu à la perte de qualité de membre de l'AJEF :

- (a) La démission, qui intervient par décision expresse du membre ;
- (b) La radiation, prononcée par le bureau, pour non-paiement de la cotisation un an après la fin de l'adhésion ;
- (c) La radiation pour motif grave, prononcée par la Commission Nationale des Litiges sur saisine d'un membre de l'AJEF ;
- (d) La radiation de fait, qui intervient lorsque le membre de l'AJEF perd son statut d'élu ou lorsqu'il atteint l'âge de 36 ans révolus ;
- (e) Le décès.

2) ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres de l'AJEF adhérents depuis au moins un mois. Elle se réunit une fois par an. Elle est présidée par le ou la Président(e).

Son ordre du jour est défini par le Conseil d'Administration. Il prévoit notamment un débat d'orientation générale avec intervention du ou de la Président(e) et du ou de la Premier(e) vice-président(e).

La convocation à l'Assemblée Générale doit être transmise au minimum cinq jours ouvrés avant la date proposée. Les membres de l'AJEF qui sont dans l'impossibilité de participer à l'Assemblée Générale peuvent donner pouvoir à un autre membre de l'AJEF. Le Conseil d'Administration fixe le nombre maximal de pouvoirs pouvant être détenus par un même membre.

L'Assemblée Générale entend les rapports d'activités et financiers du Bureau.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le montant des cotisations, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, pourvoit au renouvellement du Bureau à l'échéance du mandat du Bureau précédemment élu, et, dispose d'un droit d'initiative pour prendre toute décision qu'elle juge conforme au but et à l'intérêt de l'association. Le règlement intérieur fixe les modalités du droit d'initiative de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le ou la Président(e), le Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'AJEF.

L'Assemblée Générale Extraordinaire connaît des mêmes questions et délibère selon les mêmes règles que l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration assure l'Administration de l'AJEF. Il se compose des membres du Bureau, du Secrétaire général, du Secrétaire général adjoint, des délégués généraux et des délégués régionaux.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Bureau ou sur demande d'un quart de ses membres. La convocation doit être formulée au moins cinq jours ouvrés avant la date proposée. Le quorum est fixé au tiers des membres. En cas d'absence d'un membre du Conseil d'administration, une procuration peut être donnée à un autre membre du Conseil d'administration, dans la limite d'une procuration par personne.

Le Conseil d'Administration fixe les objectifs stratégiques de l'AJEF en concertation avec le Bureau.

Le Conseil d'Administration est un organe délibérant les propositions soumises par le Bureau. Il permet de créer une synthèse entre le Bureau et les fédérations locales.

ARTICLE 11 – BUREAU

Le Bureau est composé de sept membres élus par scrutin de liste.
La durée du mandat du Bureau est de trois ans, à date de son élection.

Il se compose notamment d'un ou d'une Président(e), d'un ou d'une Premier(e) vice-président(e) et d'un ou d'une Trésorier(e).

Le ou la Président(e) est élu(e) par les membres du Bureau au cours de la première réunion suivant leur élection. Sous réserve de respecter l'attribution des postes mentionnés à l'alinéa 2, le ou la Président(e) soumet au vote des membres du Bureau les titres et délégations qu'il ou elle souhaite attribuer aux autres membres du Bureau.

Le Bureau se réunit sur convocation du ou de la Président(e) ou à la demande de quatre de ses membres. La convocation doit être transmise au moins cinq jours ouvrés avant la date proposée. Le ou la Président(e) préside les réunions du Bureau. Les membres du Bureau prennent part au vote des délibérations. En cas d'égalité, la voix du ou de la Président(e) est prépondérante. Pour pouvoir se tenir, minimum quatre des sept membres du Bureau doivent être présents. En cas d'absence, un membre du Bureau peut donner une procuration à un autre membre, dans la limite d'une procuration par personne.

Le Bureau insuffle la politique de l'AJEF. Il exécute les décisions du Conseil d'Administration et assure la gestion des affaires courantes de l'AJEF.

Le Bureau peut se voir déléguer par délibération du Conseil d'Administration certaines des compétences du Conseil d'Administration.

Le Bureau dispose d'un pouvoir de révocation de l'ensemble des personnes qu'il a nommées pour cause d'absences répétées ou d'inactivité dans le cadre de leurs fonctions.

Les membres du Bureau sont associés aux missions de représentation du ou de la Président(e) auprès des pouvoirs publics et de la société civile. Le Bureau prépare les résolutions soumises à l'Assemblée Générale. Il est chargé de l'organisation des travaux de l'AJEF. Il prépare, au nom du Conseil d'Administration, le rapport d'activité soumis à l'Assemblée Générale.

Le ou la Trésorier(e) est chargé(e) de la comptabilité. Il assure le recouvrement des cotisations et des ressources de toute nature de l'AJEF. Il acquitte les dépenses ordonnées par le Président. Il rend compte de la gestion de ces dernières à l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉS DU PRÉSIDENT

Le ou la Président(e) préside le Bureau, le Conseil d'Administration ainsi que l'Assemblée Générale.

Il représente l'AJEF en Justice et dans les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses de l'association.

Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le Règlement intérieur. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le ou la Premier(e) vice-président(e).

ARTICLE 13 – SECRETAIRE GENERAL ET SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Le Secrétaire général est nommé par délibération du Bureau. Sauf révocation par le Bureau, son mandat arrive à échéance à date d'expiration du mandat du Bureau par lequel il a été nommé.

Le Secrétaire général participe aux réunions du Bureau. Sa voix est consultative.

Le Secrétaire général assure le lien entre le Bureau et le Conseil d'administration. Il est responsable des missions confiées aux délégués généraux. Il est placé sous la direction directe du ou de la Président(e) de l'AJEF.

Il participe aux réunions du Conseil d'Administration avec voix délibérante et en assure le compte-rendu. Il assiste les bénévoles de l'AJEF.

Un Secrétaire général adjoint peut être nommé par délibération du Bureau pour accompagner le Secrétaire général dans ses fonctions. Sauf révocation par le Bureau, son mandat arrive à échéance à date d'expiration du mandat du Bureau par lequel il a été nommé.

ARTICLE 14 – DÉLÉGUÉS GÉNÉRAUX

Les délégués généraux sont nommés par délibération du Bureau. Sauf révocation par le Bureau, leur mandat arrive à échéance à date d'expiration du mandat du Bureau par lequel ils ont été nommés.

Les délégués généraux ne peuvent excéder le nombre de six sièges au Conseil d'Administration.

Les délégués généraux peuvent être conviés aux réunions du Bureau pour assurer le suivi du travail accompli dans le cadre de leurs délégations. Leur voix est consultative, il ne dispose pas de droit de vote.

Le Bureau attribue aux délégués généraux des missions thématiques non couvertes par les délégations attribuées par le ou la Président(e) aux membres du Bureau.

ARTICLE 15 – DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX

Chaque région administrative est représentée par un délégué régional. Le mandat des délégués régionaux arrive à échéance à l'expiration d'un terme d'un an après leur prise de fonctions. Leur mandat est renouvelable. Les délégués régionaux ne peuvent cumuler leur mandat avec toute autre fonction prévue par les présents statuts. Les délégués régionaux ne peuvent être non-élus, non-adhérents ou bénévoles de l'AJEF.

Ils sont responsables de l'activité de leur fédération régionale, ils organisent des événements locaux, ils fédèrent de nouvelles adhésions, ils contribuent au rayonnement de l'association et aux projets nationaux.

Ils nomment les délégués départementaux de leur région administrative en concertation avec le Bureau.

Lorsqu'un poste de délégué régional est à pourvoir, l'ensemble des candidats est auditionné au cours d'un entretien avec des membres du Bureau, le Secrétaire Général ou des Délégués Généraux, désignés par le Bureau au préalable. A l'issue de cet entretien, le Bureau présente au

Conseil d'Administration, en excluant de fait les Délégués Régionaux de ce choix, et désignent par une délibération un candidat soumis à un vote d'approbation aux membres de l'AJEF rattachés à la fédération régionale pour laquelle ledit poste de délégué régional est à pourvoir. A défaut d'approbation du candidat présenté par le Bureau au cours de ce vote, un autre candidat est sélectionné et soumis au vote d'approbation selon les mêmes modalités.

Le Bureau respecte l'esprit transpartisan dans la sélection des candidats qu'il propose aux postes de délégués régionaux.

ARTICLE 16 – DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX

Un délégué départemental est nommé par département administratif. Le mandat des délégués départementaux arrive à échéance à l'expiration d'un terme d'un an après leur prise de fonctions. Leur mandat est renouvelable.

Ils sont responsables de l'activité de leur fédération départementale, ils coorganisent les événements locaux avec le délégué régional, ils assistent le délégué régional dans la fédération de nouvelles adhésions, ils contribuent au rayonnement de l'association et aux projets nationaux.

Le délégué départemental d'un département administratif est nommé par le délégué régional de la région administrative dont dépend ledit département administratif. Cette nomination intervient en concertation avec le Bureau selon la procédure prévue à l'alinéa suivant.

Lorsqu'un poste de délégué départemental est à pourvoir, le délégué régional soumet un nom de candidat au Bureau au moins 30 jours avant l'expiration du mandat du délégué départemental en exercice. Le candidat est auditionné lors d'un entretien avec le délégué régional proposant sa nomination et des membres du Bureau. A l'issue de cet entretien, le délégué régional et les membres du Bureau présents prennent une décision quant à la nomination du candidat. Si le candidat ne satisfait pas aux qualités requises, le délégué régional soumet dans les 30 jours qui suivent un nouveau nom de candidat qui sera auditionné et éventuellement nommé selon les mêmes modalités que précédemment exposées.

Le délégué régional respecte l'esprit transpartisan dans le choix des candidats qu'il propose aux postes de délégués départementaux.

ARTICLE 17 – PRÉSIDENT D'HONNEUR

M. Antonin MAHÉ, fondateur de l'AJEF en 2020, se voit attribuer le titre de Président d'honneur de l'AJEF.

À cet effet, il est systématiquement convié aux événements nationaux et peut être invité par le Bureau à y participer avec une prise de parole.

ARTICLE 18 – BÉNÉVOLES

Un statut de bénévole existe au sein de l'AJEF.

Seul le ou la Président(e), les membres du Bureau, les délégués généraux et les délégués régionaux peuvent être assistés par des bénévoles de l'AJEF. Le Bureau peut nommer, à sa demande, jusqu'à deux bénévoles par membre adhérent titulaire des fonctions précitées. Le membre adhérent concerné propose le nom des personnes qu'il souhaite voir nommer bénévole à ses côtés.

Les bénévoles ne sont pas membres adhérents de l'AJEF. À ce titre, ils peuvent assister aux réunions de l'Assemblée générale mais ne peuvent pas prendre part aux délibérations. Les bénévoles, eu égard à leurs missions, sont exemptés de leurs cotisations.

Les bénévoles participent au bon fonctionnement de l'AJEF et assistent les membres adhérents de l'AJEF titulaires des fonctions mentionnées à l'alinéa 2 sur la demande desquels ils ont été nommés.

ARTICLE 19a – COMMISSION ELECTORALE

La Commission Nationale des Litiges exerce également le rôle des Commission électorale. A ce titre, le ou la Président(e) de la Commission Nationale des Litiges exerce les fonctions de Président de la Commission électorale. Elle est chargée d'établir un règlement électoral, de fixer le calendrier électoral, de valider les listes électorales et la conformité des candidatures, et de veiller au bon déroulement des élections de l'AJEF.

Elle statue sur les contentieux portés devant elle suite à l'élection du Bureau ou aux votes d'approbation des délégués régionaux.

Dans le cadre de l'élection du Bureau, après validation par la Commission électorale de l'ensemble des listes admises à concourir au scrutin, chaque liste validée désigne un représentant siégeant au sein de la Commission électorale. Les représentants de chaque liste membres de la Commission électorale prennent part à l'ensemble des décisions concernant l'élection du Bureau à compter de leur nomination. Ils perdent leur qualité de membre une fois les opérations électorales terminées et l'ensemble des contentieux post-électorales purgés.

ARTICLE 19b – ELECTIONS ET VOTES D'APPROBATION

Chaque membre adhérent dispose d'une voix aux élections et votes d'approbation organisés en application des présents statuts.

Les scrutins sont secrets.

Pour être valide, une liste candidate au scrutin de renouvellement du Bureau doit être composée de sept personnes et doit être déposée auprès de la Commission électorale au plus tard à une date fixée par cette dernière. Chaque liste déposée doit respecter l'esprit transpartisan de l'AJEF et peut contenir jusqu'à trois colistiers suppléants.

L'élection du Bureau se fait au scrutin de liste majoritaire et à deux tours. Les modalités du vote d'approbation des délégués régionaux sont fixées par la Commission électorale.

ARTICLE 20 – PROCES-VERBAUX

Le Secrétaire général tient procès-verbal des réunions du Bureau et des réunions du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux sont signés par le ou la Président(e) et le Secrétaire général.

ARTICLE 21 – GRATUITÉ DES FONCTIONS

Les membres de l'AJEF ne reçoivent aucun traitement à raison des fonctions qu'ils exercent. Seuls des remboursements de frais sont possibles. Le Conseil d'Administration arrête les modalités de remboursement des frais sur proposition du Trésorier.

ARTICLE 22 – SANCTIONS

En cas de manquement grave aux dispositions des présents Statuts ou à celles du Règlement intérieur, le Bureau peut suspendre dans ses droits, à titre conservatoire, un membre adhérent de l'AJEF. Lorsque le membre adhérent suspendu est le ou la Président(e), un membre du Bureau, le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint, un délégué général, un délégué régional ou un délégué départemental, il est également suspendu dans ses fonctions.

La suspension est prononcée à l'unanimité des membres du Bureau. Elle intervient après une procédure graduelle, motivée et contradictoire.

Lorsque le membre dont est allégué un manquement grave aux dispositions des présents Statuts ou à celles du Règlement intérieur est le ou la Président(e) ou un membre du Bureau, il ne participe pas à la délibération du Bureau statuant sur sa suspension à titre conservatoire. A ce titre, l'unanimité requise est réduite de la voix du membre du Bureau dont la suspension des fonctions à titre conservatoire est discutée.

Le Conseil d'Administration au plus tard deux mois après le prononcé de la suspension à titre conservatoire statue sur le caractère définitif de cette suspension. Cette suspension à caractère définitif ne peut être prononcée qu'après avoir dûment entendu le membre adhérent concerné et en présence d'éléments probants concernant le manquement grave allégué aux dispositions des présents Statuts ou à celles du Règlement intérieur.

Une fois épuisée la voie de recours ouverte contre la décision du Conseil d'Administration devant la Commission Nationale des Litiges, le membre adhérent perd définitivement la qualité de membre adhérent de l'AJEF.

ARTICLE 23 – COMMISSION NATIONALE DES LITIGES

La Commission Nationale des Litiges de l'AJEF se compose du ou de la Président(e), d'un membre du Bureau nommé par délibération du Bureau et par un membre de chaque fédération régionale de l'AJEF désigné par le délégué régional à la tête de ladite fédération. Le mandat du ou de la Président(e) et du membre du Bureau nommé par délibération du Bureau prend fin au terme du mandat du Bureau auquel ils appartiennent. Le mandat des membres désignés par les délégués régionaux prend fin trois ans après leur nomination. Ils ne peuvent être reconduits en tant que membre de la Commission Nationale des Litiges. Ils ne peuvent cumuler la qualité de membre de la Commission Nationale des Litiges avec toute autre fonction.

Elle est compétente pour connaître de l'ensemble des recours intentés contre les décisions prises par les organes délibérants de l'AJEF.

Elle peut être saisie par les membres de l'AJEF par courriel ou par courrier. La commission doit adresser une réponse dans les 6 mois suivant la réception de la demande. Elle auditionne l'ensemble des personnes et connaît de l'ensemble des documents nécessaires aux fins de rendre sa décision.

Lors de la nomination des membres de cette commission, elle doit élire un ou une Président(e) parmi les membres désignés par les fédérations. Le ou la Président(e) et le membre représentant le Bureau ne peuvent se présenter à la fonction de Président de la Commission Nationale des Litiges

Les membres de la Commission Nationale des Litiges élisent le ou la Président(e) parmi eux. Son mandat est d'un an non renouvelable. Le ou la Président(e) et le membre du Bureau ne peuvent être candidats à la fonction de Président de la Commission Nationale des Litiges.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, le quorum est fixé à la moitié des membres.

Un membre de la Commission Nationale des Litiges concerné par la saisine de ladite Commission ne peut y siéger et ne peut prendre part au débat. La majorité et le quorum sont conséquemment abaissés d'un membre.

3) MODIFICATION DES STATUTS & DISSOLUTION

ARTICLE 24 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du Bureau ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale, à la majorité qualifiée des 2 tiers des membres présents et représentés.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé, accompagné des documents nécessaires aux débats, à tous les membres de l'assemblée au moins un mois avant la date de réunion de ladite Assemblée Générale.

Le quorum est fixé à la moitié des membres.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et peut valablement délibérer sans quorum.

Le scrutin est secret.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'AJEF est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements aux finalités analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

ARTICLE 26 – AMPLIATION

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 8 et 9 sont adressées sans délai aux services de la préfecture reliée à l'adresse de domiciliation de l'AJEF.

4) SURVEILLANCE

ARTICLE 27 – SURVEILLANCE

Le ou la Président(e) fait connaître dans les 3 mois aux services de la préfecture rattachée à l'adresse de domiciliation de l'AJEF les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'AJEF.

5) RELATIONS ENTRE L'ASSOCIATION & LES FÉDÉRATIONS RÉGIONALES

ARTICLE 28 – LES FÉDÉRATIONS RÉGIONALES

Il existe une Fédération régionale par région administrative.

Chaque fédération régionale de l'AJEF entretient avec cette dernière des relations privilégiées, tout en répondant aux objectifs fixés par l'Assemblée de ses membres régionaux et aux orientations de ses instances dirigeantes.

Les fédérations régionales ont le droit de solliciter le Bureau pour un accompagnement humain et financier sur l'organisation des événements locaux ainsi que sur la communication.

Les fédérations régionales ont le devoir de se conformer aux directives nationales fixées par le Bureau et à respecter l'esprit de l'AJEF dans l'organisation de leurs événements.

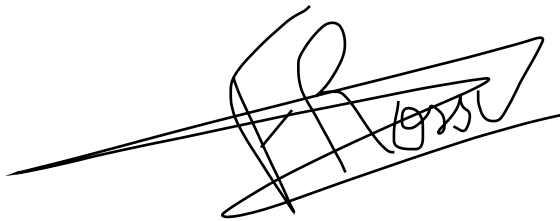
Les fédérations régionales dépendent du Bureau et de l'AJEF mais disposent d'un droit d'initiative pour les projets locaux.

ARTICLE TRANSITOIRE

En cas de démission d'un membre du Bureau, un nouveau membre est nommé par délibération du Bureau. Une telle nomination ne peut intervenir qu'à trois reprises au cours d'un mandat.

Cet article sera abrogé de plein droit au premier renouvellement du Bureau consécutif à l'adoption des présents statuts.

Approuvé le 1.02.2023 par l'Assemblée Générale

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the approval text.